

# INSTITUT REGIONAL de FORMATION et D'ENTRAINEMENT JUDO JUJITSU

ORGANISME DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
N° 52490244049

Ligue de JUDO, JUJITSU, KENDO et  
Disciplines Associées des PAYS DE LA LOIRE

## REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1 – OBJET

En application des articles L 6352-3 et L 6352-4 du Nouveau Code du Travail, le présent règlement a pour objet de déterminer :

- o Les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement
- o Les règles applicables en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci dans le cadre d'une procédure disciplinaire
- o Les modalités selon lesquelles est assurée, pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 150 heures, la représentation des stagiaires

### ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

#### Article 2 – 1 : Lieu de la formation et Personnes concernées

La formation se déroulera principalement au Dojo Régional Stade Municipal du Lac de Maine 49000 Angers.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires en formation professionnelle dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout lieu de formation ayant fait l'objet d'une convention avec notre organisme de formation, en particulier lors des stages pratiques en entreprise.

Dans le cas de plusieurs établissements, le règlement intérieur peut faire l'objet d'adaptations nécessaires, à savoir : Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par la Ligue de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées ses Pays de la Loire et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

#### Article 2 – 2 : Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, donc dans les locaux de formation.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou toute autre substance illicite.

#### Article 2 – 3 : Lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf dérogation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

#### Article 2 – 4 : Consignes d'incendie

Un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours est affiché dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

#### Article 2 – 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

### ARTICLE 3 – DISCIPLINE

#### Article 3 – 1 : Tenue et comportement

Tout stagiaire est invité à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

### Article 3-2 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées.

### Article 3-3 : Absence ou retard

En cas d'absence ou de retard en stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le responsable de la formation ou le responsable du site où se déroule la formation.

### Article 3 – 4 : Présence

Une feuille de présence doit être signée par le stagiaire par demi-journée.

### Article 3 – 5 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

### Article 3 – 6 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

### Article 3 – 7 : Restitution du matériel

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

### Article 3-8 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

### Article 3 –9 : Responsabilité

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

## ARTICLE 4 – SANCTION

### Article 4 – 1

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction : la sanction se définit comme toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit, y compris les constats de non-paiement de la formation suivie.

### Article 4 – 2

Selon la nature et la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit à un avertissement par écrit.
- Soit à un blâme par écrit.
- Soit à une exclusion temporaire de la formation concernée.
- Soit à une exclusion définitive de l'établissement du lieu de formation.
- Soit à la non validation d'une ou plusieurs Unités de Formation (en cours de validation).

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

### Article 4 – 3

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un plan de formation ou d'une formation par alternance.
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation
- L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire (article R.6352-4 du Code du Travail).

## ARTICLE 5 – MESURES DISCIPLINAIRES

### Article 5 - 1

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

### Article 5 – 2

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent des représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au responsable de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## ARTICLE 6 – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Dans les stages d'une durée supérieure à 150 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

### Article 6-1

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de formation et au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de stage.
- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès verbal de carence, transmis au préfet de région-territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

### Article 6-2

- Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article 6-1.

### Article 6-3

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité du travail et à l'application du règlement intérieur.

### Article 6-4

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

## ARTICLE 7 – ENTREE EN APPLIICATION

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 27 juillet 2010.

Le présent règlement est remis en deux exemplaires à chaque stagiaire, dont un est remis signé à l'organisme de formation.

Le présent règlement est applicable durant toute la durée du stage

Fait à Angers, le 27 juillet 2010.

Nom et qualité du responsable

**Raynal COSTANTINI**  
Président de la Ligue de Judo, Jujitsu, Kendo  
et Disciplines Associées des Pays de la Loire

Signature et cachet de l'organisme,

Nom et prénom du stagiaire

Signature du stagiaire,